



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et  
de la coopération intercommunale

**ARRÊTÉ N° 3396**  
**Enregistré le 30 octobre 2019**  
**portant constatation de la composition du conseil communautaire**  
**de la Communauté intercommunale Réunion Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;
- VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Salazie le 28 mai 2019
  - Sainte-Rose le 21 juin 2019
- se prononçant en faveur d'un conseil communautaire comprenant 52 sièges répartis comme suit entre les communes : Saint-André 23 sièges, Saint-Benoît 15 sièges, Bras-Panon 5 sièges, Salazie 3 sièges, Sainte-Rose 3 sièges et La Plaine des Palmistes 3 sièges ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Saint-André le 3 juillet 2019
  - La Plaine des Palmistes le 27 juin 2019
- rejetant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire prévus par l'accord local ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ne sont pas réunies les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, la composition de l'organe délibérant est établie selon les règles de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté intercommunale Réunion Est est fixé à 48 répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Saint-André : 22 sièges
- Saint-Benoît : 15 sièges
- Bras-Panon : 5 sièges
- Salazie : 2 sièges
- Sainte-Rose : 2 sièges
- La Plaine des Palmistes : 2 sièges

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'arrêté préfectoral n°2047 du 29 octobre 2013 portant constatation de la composition du conseil communautaire de la Communauté intercommunale Réunion Est est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, les maires des communes membres de la Communauté intercommunale Réunion Est et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*